

STATUTS

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE.

ARTICLE 2-1 : OBJET

Cette Association a pour but de favoriser le développement de la santé mentale et des soins appropriés auprès des sujets présentant des troubles psychiques.

Elle étudie, met en place et évalue les moyens aptes à prévenir les troubles psychiques et les processus d'exclusion qui peuvent en dépendre.

Elle étudie, met en place et évalue les moyens favorisant la réadaptation, la réhabilitation et l'insertion sociale auprès de ces mêmes sujets et de leur entourage.

ARTICLE 2-2 : ADHESION

LA SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE adhère à la Fédération Nationale des Associations Croix-Marine d'Aide à la Santé Mentale, reconnue d'utilité publique, avec les obligations et les prérogatives attachées à la qualité de Membre de ladite Fédération conformément aux dispositions prévues par les Statuts qui régissent celle-ci. Dans la mesure où cela peut faciliter la poursuite de ses buts, l'Association a la faculté d'adhérer ou de se fédérer à tout autre organisme de son choix.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le Siège est fixé au 31, rue de Liège, 75008 PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 4-1 : AFFILIATION

Peut faire partie de l'Association, toute personne physique ou morale qui en a formulé la demande et a été agréée dans les conditions prévues aux présents statuts, sous réserve des dispositions de l'article 4-5 des statuts.

Article 4-2 : CATEGORIES

L'Association se compose:

- 1 - de membres d'honneur,
- 2 - de membres adhérents,
- 3 - de membres salariés.

Tous les membres ont une voix délibératives aux Assemblées générales.

Article 4-3 : MEMBRES D'HONNEUR

Peuvent être membres d'honneur les personnes physiques et les personnes morales ayant rendu des services signalés à l'Association ou accordant un large concours financier. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle.

Article 4-4 : MEMBRES ADHERENTS

Sont membres adhérents les personnes physiques et les personnes morales dont la contribution peut être utile à l'oeuvre entreprise par l'Association.

Article 4-5 - MEMBRES SALARIES

Sont membres salariés les personnes physiques salariées de l'Association qui apportent le concours de leur compétence technique et leur activité pratique.

En tout état de cause, le nombre de membres salariés de l'association ne peut dépasser le tiers du total des membres de l'association.

Article 4-6 : ADMISSION

Toute demande d'admission à l'Association doit être présentée par écrit. Elle est soumise au Bureau du Conseil d'Administration, lequel statue sur la demande et fait connaître sa décision à l'intéressé.

Toutefois, cette demande d'adhésion ne saurait être refusée pour les membres du Personnel désirant adhérer à l'Association en tant que membre salarié et ayant un an de présence, pour un motif autre que celui visé à l'article

4-5.

Article 4-7 : COTISATIONS

Les membres acquittent une cotisation annuelle qui peut être différente selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales, sous réserve des dispositions de l'article 4-3 concernant les membres d'honneur. Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4-8 : PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont versées au Siège de l'Association dans le premier trimestre de l'année et sont acquises définitivement à l'Association. Elles sont exigées pour la totalité de l'année en cours.

ARTICLE 5 - CARACTERE OBLIGATOIRE DES STATUTS

LA SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE poursuit un but entièrement désintéressé. Ouverte à tous les dévouements sans distinction d'appartenance ou de tendance, la Société exige seulement des membres, le respect des dispositions statutaires, l'acceptation de la discipline indispensable et la garantie d'un concours réel et positif dans les limites consenties par chacun.

ARTICLE 6-1 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) démission,
- b) décès,
- c) cessation du contrat de travail d'un membre salariés faisant partie du Personnel de l'Association,
- d) radiation prononcée par le Conseil d'Administration

Article 6-2 : DEMISSION

Toute démission doit être adressée par écrit au Siège de l'Association. Quelle que soit la date de la démission, la cotisation est due pour la totalité de l'année en cours.

Article 6-3 : RADIATION

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout membre qui aurait commis une faute incompatible avec la qualité de membre de l'Association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications, ou qui n'aurait pas versé sa cotisation à la fin d'une année en dépit d'une mise en demeure par lettre recommandée. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs d'une radiation et sa décision est sans appel.

CHAPTITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 7-1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMPOSITION

LA SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE est administrée par un Conseil d'Administration composé de 24 membres au moins et de 27 membres au plus, dont certains sont des membres élus visés au § a), et d'autres des membres désignés visés au § b).

Des personnes morales peuvent être élues Administrateurs. Dans ce cas, elles désignent un délégué permanent pour les représenter aux séances.

a) Administrateurs élus

Les membres élus, pris parmi les membres adhérents et les membres salariés de l'Association, sont au nombre de 18 et sont désignés au scrutin secret, à savoir :

- 15 pris parmi les membres adhérents : par le collège des membres adhérents et des membres d'honneur,

- 3 pris parmi les membres salariés : par le collège des membres salariés de l'Association.

Le mandat d'Administrateur élu par les salariés est incompatible avec celui d'autres fonctions représentatives.

Le salarié élu devra en conséquence se démettre de sa ou ses fonctions de représentant du personnel, faute de quoi il sera réputé démissionnaire de son mandat d'Administrateur.

Sont élus dans chaque collège les candidats qui, dans la limite des sièges à pourvoir, ont obtenu le plus de voix.

Tout membre de l'Association a la faculté de faire acte de candidature sous la seule réserve de notifier par écrit son intention au Président du Conseil d'Administration 10 jours francs avant la date de l'assemblée, en précisant le collège dont il sollicite les suffrages.

Le Conseil d'Administration présente au suffrage de l'Assemblée Générale la liste des candidatures dans chaque collège.

b) Administrateurs choisis

Font en outre partie du Conseil d'Administration, 6 membres au moins et **9** au plus, choisis par le Conseil d'Administration parmi les membres adhérents et les membres d'honneur . Ce choix fera l'objet d'une ratification lors de l'assemblée générale qui suivra.

c) Autres participants

Assistent également en tant que de besoin aux réunions du Conseil d'Administration avec voie consultative, le Médecin Directeur Général, le comité d'entreprise représenté par un délégué unique ainsi que le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 7-2 : DUREE DES FONCTIONS

a) Administrateurs élus

La durée des fonctions des Administrateurs élus est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Le renouvellement des Administrateurs élus s'opère par tiers et par collège visé à l'article 7-2-a).

b) Administrateurs choisis

La durée des fonctions des Administrateurs choisis est de un an, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Le mandat des Administrateurs sortants est renouvelable.

c) Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 75 ans. Tout administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 7-3 : VACANCE

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'Administrateurs, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est toutefois tenu de procéder sans délai aux remplacements nécessaires pour maintenir le nombre d'Administrateurs fixé à l'article 7-1.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7-4 : ATTRIBUTION

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association envers les tiers. Il délègue partiellement ses pouvoirs à son Bureau et au Président de l'Association.

Il vote le budget et dirige d'une manière générale l'activité de l'Association.

Il peut constituer, pour étudier des questions spéciales, des Commissions permanentes ou temporaires visées à l'article 13.

Il nomme, parmi ses membres, le Président de l'Association, le ou les Vice-Présidents, le Trésorier, ainsi que les autres membres du Bureau.

Les délibérations et décisions relatives aux baux d'immeubles, aux emprunts, ne comportant pas de garantie hypothécaire et, d'une manière générale, celles ne nécessitant pas une décision de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, sont de la compétence du conseil.

ARTICLE 8-1 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou à la demande d'un 1/4 de ses membres visés à l'article 7-1 alinéas a - b et c, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige mais au moins trois fois par année, soit au Siège de l'Association, soit en tout autre lieu.

Pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement, la moitié des membres doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés, chaque Administrateur ne pouvant présenter plus de deux pouvoirs. Il n'est pas tenu compte des abstentions ou des bulletins blancs ou nuls.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote n'a lieu au scrutin secret que si la demande en est faite par le Président.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Président de la séance

et par un autre Administrateur.

Article 8-2 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ont un caractère désintéressé et ne comportent aucune rémunération, telle que salaire, honoraire, avantage en nature ou autre, susceptible d'être perçue tant à titre direct en contrepartie de l'exercice de la fonction de dirigeant, qu'à titre indirect en contrepartie de l'exercice d'une activité effective exercée au sein de l'Association ou à son profit.

Par exception, il est admis que les membres du Conseil d'Administration ayant la qualité de salariés de l'Association et élus par le collège salarié dans les conditions prévues à l'article 7-1-a) perçoivent leur salaire au titre de leur activité effective issue du contrat de travail exercée au sein de l'Association. Le Bureau peut cependant autoriser sur justificatifs le remboursement de tout ou partie des frais encourus par les membres du Conseil d'Administration à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions notamment de leurs déplacements.

ARTICLE 9-1 : BUREAU, COMPOSITION

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple, un Bureau composé de:

- . un Président
- . un vice-Président
- . un Trésorier
- . un Secrétaire Général

Le Bureau peut être, le cas échéant, complété de 1 ou 2 vice-Présidents supplémentaires, 1 Trésorier adjoint,

1 Secrétaire Général adjoint.

Les salariés de l'Association ne peuvent être membres du Bureau.

Le Bureau peut s'adjoindre des conseillers qui peuvent être pris en dehors de l'Association.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée équivalente à celle restant à courir de leur mandat d'Administrateur. Ils sont rééligibles si leur mandat d'Administrateur est renouvelé. Si une vacance vient à se produire dans le Bureau, le Conseil procède à l'élection d'un nouveau membre.

Article 9-2 : ATTRIBUTIONS ET CONVOCATION DU BUREAU

Le Bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le Président doit convoquer le Bureau à intervalles réguliers au moins une fois par trimestre aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

ARTICLE 10-1 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente l'Association envers les tiers, l'engage par sa signature. Il peut notamment représenter l'Association en justice et décider d'engager toute action en justice au nom de l'association.

Il préside les Assemblées et les réunions du Conseil et du Bureau.

Il assure l'exécution de toutes les décisions prises par le Conseil et par le Bureau et le fonctionnement régulier des établissements et services de l'Association.

Il ouvre tous les comptes nécessaires au fonctionnement de l'Association, fait tous les versements ou virements, demande à toute banque l'ouverture de crédits, ainsi que l'utilisation de découverts, et peut déléguer tout ou partie de cette fonction au Trésorier, au Secrétaire Général ainsi qu'à tout autre personne agréée par le Bureau.

Il surveille l'ordonnancement des dépenses. Il se fait rendre compte périodiquement de la marche générale de l'Association par le Secrétaire Général et le Médecin Directeur Général.

Il effectue tous les dépôts prévus par la loi.

Il prépare le rapport annuel qui est soumis à l'approbation du Conseil.

En cas de partage des voix à l'Assemblée au Conseil ou au Bureau, sa voix est prépondérante.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour des missions précises à toute personne agréée par le Bureau, sans pouvoir de substitution.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans ses attributions par un Vice-Président ou, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixé à 75 ans. Le Président atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 10-2 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le Trésorier assure l'exécution des décisions d'ordre financier prises par le Conseil et le Bureau. Il contrôle la comptabilité, les recettes et les dépenses. Il a la responsabilité sur délégation expresse du Président des mouvements de fonds. Il fournit au Président tous les renseignements que celui-ci demande. Il rend compte périodiquement, au Bureau et au Conseil, de la situation financière de l'Association.

Il prépare chaque année et présente à l'Assemblée après approbation du Conseil, le rapport financier sur l'exercice écoulé. Il s'assure que les comptes soient contrôlés par le commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par la loi.

En accord avec le Bureau, il prépare chaque année, pour l'année suivante, un projet de budget à soumettre à l'approbation du Conseil.

Article 10-3 : ATTRIBUTION DU SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétaire Général établit annuellement le rapport d'activité et prépare, en temps voulu avec le Trésorier le projet de budget de l'Association.

Il fait tenir tous les documents, registres, dossiers, archives, concernant le fonctionnement de l'Association.

Il organise l'information de l'Association.

CHAPITRE IV : MEDECIN DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 11 - MEDECIN DIRECTEUR GENERAL

LA SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE peut organiser ou gérer tous services techniques, sanitaires, ou d'assistance, extra ou intra-hospitalier.

L'ensemble de la direction de ces services est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Conseil d'Administration et responsable devant lui du fonctionnement des services.

Le Directeur doit fournir un rapport annuel et assiste en tant que de besoin aux réunions du Conseil d'Administration, dans les conditions visées à l'article 7-1 des statuts.

Un contrat de travail, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, précise les fonctions, les rémunérations et obligations de ce Directeur.

CHAPITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12-1 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Le vote par correspondance n'est pas admis, et la possibilité de se faire représenter est offerte, jusqu'à concurrence de cinq représentations par membre présent. Une feuille de présence est établie pour chaque Assemblée et doit être signée par tous les membres présents et par les mandataires des membres représentés.

Article 12-2 : CONVOCATION ET QUORUM

a) Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration sur convocation du Président. Pour que l'Assemblée ordinaire puisse délibérer valablement, le quart des membres doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale ordinaire est convoquée à nouveau dans les délais prescrits par l'article 12-3. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

b) Assemblée Générale extraordinaire :

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité par le Président, en accord avec le Bureau du Conseil d'Administration, ou à la demande du Conseil d'Administration. Elle peut également l'être si un quart des membres de l'Association le demandent par écrit; le Président est alors tenu de convoquer une Assemblée extraordinaire pour statuer sur les propositions énoncées dans la demande. Pour que l'Assemblée extraordinaire puisse délibérer valablement, le quart des membres doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans les délais prescrits par l'article 12-3. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Article 12-3 : DELAI DE CONVOCATION

Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le Président au moins quinze jours francs avant la date fixée. L'Assemblée Générale est tenue soit au lieu du Siège de l'Association, soit en tout autre lieu.

Article 12-4 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Président sauf dans le cas prévu à l'article 12-2 lettre b). Aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets autres que ceux portés à l'ordre du jour.

Article 12-5 : PRESIDENCE

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou à défaut, par l'un des Vice-Présidents, ou éventuellement par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. La situation morale de l'Association est exposée par le Secrétaire Général.

Article 12-6 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

- a) L'Assemblée Générale ordinaire :
 1. nomme les Administrateurs
 2. entend les rapports du Conseil d'Administration., du Trésorier et le cas échéant des commissaires aux comptes, et approuve, s'il y a lieu, le bilan et le compte de résultats de l'exercice écoulé.
 3. donne décharge de leur gestion aux organes de l'Association,
 4. entend le cas échéant les rapports des travaux réalisés en Commission visée à l'article 13
 5. prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts. Les décisions relatives aux acquisitions immobilières, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi pour la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire.
- b) L'Assemblée Générale extraordinaire:
 1. adopte ou modifie les statuts dans les conditions prévues par l'article 12-7,
 2. décide la dissolution et la liquidation de l'Association dans les conditions prévues par les articles 16 et 17,
 3. se prononce sur la ratification du transfert du siège social qui aurait été décidé par le Conseil d'Administration,

Article 12-7 : ELECTIONS ET DECISIONS

a) Elections
Les Administrateurs sont élus au scrutin secret, à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs ou nuls et les abstentions n'étant pas pris en considération. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera élu. Les membres de l'Association sont toutefois répartis entre les deux collèges prévus à l'article 7-1, pour la désignation des Administrateurs. Ils sont réunis en un seul collège pour toutes les autres délibérations.

b) Décisions de l'Assemblée Générale ordinaire
Ses décisions sont valablement prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions ou bulletins blancs ou nuls ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote n'a lieu au scrutin secret que si la demande en est faite par le Président.

c) Décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire
Les décisions sont valablement prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées des membres présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions ou bulletins blancs ou nuls ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote n'a lieu au scrutin secret que si la demande en est faite par le Président.

CHAPITRE VI : COMMISSIONS

ARTICLE 13 : COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut créer des Commissions permanentes ou temporaires pour l'étude de questions spéciales. Elles sont présidées par un Administrateur ou par un membre de l'Association. Les membres des Commissions sont choisis parmi les membres de l'Association, mais des personnes étrangères à l'Association peuvent être appelées à y siéger.

Les conclusions de leurs délibérations sont présentées à l'Assemblée Générale ordinaire et sont soumises, sous forme de recommandations, au Conseil qui a seul qualité pour en décider la mise en application ou le rejet.

CHAPITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

CHAPITRE VIII - FINANCES

ARTICLE 15 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées par

- 1°) Les cotisations ou contributions des membres de l'Association.
- 2°) Les revenus des biens de l'Association
- 3°) Les remboursements des services rendus, ainsi que les produits générés par l'activité de l'Association
- 4°) Les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Collectivités publiques ou privées, et toute recette légalement autorisée.

CHAPITRE IX - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La durée de la SOCIETE PARISIENNE D'AIDE A LA SANTE MENTALE est illimitée. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

ARTICLE 17 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, à la Fédération Nationale des Associations Croix-Marine d'Aide à la Santé Mentale ou, à défaut, à une Association ayant un but similaire.

Modifications votées par l'Assemblée Générale ordinaire réunie
le 27 Novembre 1968

Modification du siège déclarée à la Préfecture de Police
le 10 Août 1970
Journal Officiel du 6 Septembre 1970

Modifications votées par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie
le 6 Novembre 1973

Modifications votées par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie
le 16 Décembre 1975

Modifications votées par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie
le 11 Mai 1982

Modifications votées par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie
le 17 juin 1986

Modifications votées par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie
le 16 septembre 1992

Modifications votées par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie
le 25 octobre 1994

Modifications votées par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie
le 10 juin 1999

Fait à Paris, le 24 juin 1999

J.-L. ARMAND-LAROCHE
Président du Conseil d'Administration